



*Vu le CGCT notamment ses articles L2211-1, L2212-1 et suivants*

*Vu la Loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.*

*Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les déplacements sur la plage pour garantir la sécurité de promeneurs, des baigneurs comme celle des cavaliers et des chevaux, en période estivale ;*

Le Maire de Ste-Marie-du-Mont :

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 : Activités équestres :**

- entraînements et randonnées équestres : pour ces deux activités l'accès à la cale en béton située face au camping est strictement interdit. L'accès à la plage se fera uniquement par les brèches : de la Redoute, de la zone conchylicole et de la brèche des chars.
- Pendant la période du **15 juin au 1<sup>er</sup> septembre** : pour des raisons de sécurité, les activités équestres « 1 homme 1 cheval » pourront se pratiquer dans les conditions définies ci-dessous :
  - ✓ L'entraînement et les randonnées équestres seront interdits **de 11 heures le matin à 18 heures le soir,**
  - ✓ L'entraînement et les randonnées équestres seront interdits **le samedi après-midi et toute la journée du dimanche.**
  - ✓ Les randonnées équestres pourront s'exercer 2 heures avant et 2 heures après la basse mer, uniquement à proximité de la basse mer.

En raison des risques d'enlèvement, les randonnées équestres sont interdites de la limite nord de la réserve de Beauguillot jusqu'au port du Grand Vey.

La Réserve de Beauguillot délimitée par les bouées jaunes est interdite pour l'entraînement des chevaux sauf du **1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> septembre** et ce jusqu'à la balise en pvc jaune se trouvant à l'intérieur de la réserve.

**ARTICLE 2 : Activités chars à voile et cerfs-volants :**

La circulation des chars à voile et cerfs-volants est autorisée sur la plage d'Utah Beach dans la limite de la commune de Sainte Marie du Mont en tenant compte des interdictions notées ci-dessous :

- Pour ces activités, la circulation est interdite dans la réserve naturelle de Beauguillot délimitée par les bouées jaunes.
- Entre le lotissement dit « le lotissement FERÉY » et la cale en béton du camping, la circulation des chars à voile est interdite de **11 heures à 18 heures entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août.**

Pour des raisons de sécurité, il est recommandé aux conchyliculteurs et entraîneurs de chevaux de laisser la priorité aux pratiquants de chars à voile et de cerfs-volants.

L'organisation des compétitions devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la Mairie de Ste Marie du Mont. Les utilisateurs de chars à voile sont tenus, en toute circonstance, de respecter la tranquillité et la sécurité des autres utilisateurs de la plage.

**ARTICLE 3 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 4 :** ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Mr le Sous-Préfet de Cherbourg en Cotentin
- Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ste-Mère-Eglise.

Fait à Ste-Marie-du-Mont, le 02 juillet 2020



Le Maire

Le secrétariat de mairie  
est ouvert au public  
le lundi de 13h30 à 18h00  
le mardi et vendredi de 9h00 à 12h30  
le samedi de 9h30 à 12h30

2, Place de l'Eglise - 50480 Sainte-Marie-du-Mont  
Tél. 02 33 71 58 00 - Fax. 02 33 71 93 30  
mairie.stemarielumont@wanadoo.fr